

Montrouge, le 19 Mars 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-012859

MELIAD

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
6 rue des Orfèvres
44840 Les Sorinières

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0321 du 27 février 2018

Thèmes : Utilisateur, détenteur et distributeur d'appareils électriques émettant des rayons X
Dossier T440444 (autorisation CODEP-DTS-2018-005506)

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27/02/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T440444). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par la société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la qualité et la transparence des échanges qui ont permis de comprendre avec précision l'organisation de la société. Les inspecteurs ont pu constater un réel engagement de la direction et de la personne compétente en radioprotection afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant la conformité des installations visitées à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 et le respect des modalités d'évaluation et de signalisation du zonage radiologique.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Conformité des locaux à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591**

Les locaux de travail ou enceintes dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X doivent respecter les dispositions fixées par la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017.

Le rapport technique et la démarche présentés lors de l'inspection pour évaluer la conformité des locaux ne précisent pas clairement les locaux de travail pris en compte et ne permettent pas de conclure au respect de l'ensemble des dispositions de cette décision.

Plusieurs appareils électriques émettant des rayonnements X sont utilisés sur paillasse au laboratoire et parfois dans une annexe de l'atelier. Lors de la visite, les inspecteurs ont constatés que les dispositions relatives à la signalisation aux accès, aux sécurités, à l'accessibilité du faisceau et au zonage radiologique admissible à l'extérieur des locaux concernés n'étaient pas entièrement respectées.

Il a été évoqué la possibilité d'intégrer dans des enceintes les appareils électriques émettant des rayonnements X mis en œuvre au sein du laboratoire.

Demande A1 : Je vous demande de définir les locaux et/ou enceintes à l'intérieur desquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X auxquels vous devez appliquer les dispositions de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591. Vous transmettrez à l'ASN les rapports techniques associés.

➤ **Zonage radiologique**

L'arrêté du 15 mai 2006¹ prévoit des dispositions de délimitation et de signalisation du zonage radiologique dans le cadre des utilisations à poste fixe (section I) et dans le cadre des utilisations en conditions de chantier (section II).

La signalisation du zonage et les consignes aux accès du laboratoire ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté précité au regard du zonage que vous avez établi dans ce laboratoire.

De plus, vos interlocuteurs ont indiqué aux inspecteurs que l'atelier dans lequel vous effectuez régulièrement des analyses sur des pièces de volume important était considéré comme un chantier pour lequel vous établissez une zone d'opération.

La régularité des opérations effectuées dans cet espace ne permet pas de considérer qu'il s'agit de conditions de chantier et les dispositions de la section II de l'arrêté précité ne peuvent pas s'appliquer.

Demande A2 : Je vous demande d'adapter les consignes aux accès, l'affichage et la signalisation du zonage dans le laboratoire. Vous associerez cette démarche aux modifications que vous mettrez en place en réponse à la demande A1.

Demande A3 : Je vous demande de réévaluer le zonage radiologique de l'atelier en appliquant les dispositions de la section I de l'arrêté zonage.

➤ **Contrôles techniques de radioprotection**

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques de réalisation des contrôles techniques de générateurs de rayons X. L'annexe 1 de cette décision prévoit notamment le contrôle du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarmes des appareils contrôlés.

Le rapport du dernier contrôle technique externe présenté lors de l'inspection mentionne que les arrêts d'urgence des appareils n'ont pas été contrôlés. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ce point n'avait pas été contrôlé à votre demande afin de ne pas endommager les appareils. Ils ont ajouté que ces contrôles ne sont pas non plus effectués lors des contrôles techniques internes.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une procédure adaptée au fonctionnement de vos appareils électriques émettant des rayons X permettant de contrôler le bon fonctionnement des arrêts d'urgence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

➤ **Contrôles de mise en service**

Dans le cadre de vos activités de distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements X, des travailleurs de la société MELIAD installent, mettent en service et utilisent ces appareils, notamment lors de formation. Vos représentants ont indiqué qu'aucun contrôle technique de radioprotection à réception et avant la première utilisation, comme prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail, n'est effectué chez vous ou sur le site de vos clients.

En revanche, ils ont indiqué aux inspecteurs que ces contrôles sont systématiquement effectués lorsque vous réalisez des prestations de services avec vos propres appareils chez les clients.

Demande B1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour systématiser les contrôles prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail sur les appareils que vous utilisez dans le cadre de la distribution.

➤ **Personne compétente en radioprotection**

La personne compétente en radioprotection de votre société ayant suivi le renouvellement de sa formation la semaine précédant l'inspection, le certificat correspondant n'avait pas encore été émis par l'organisme de formation.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le certificat de la personne compétente en radioprotection correspondant à la session de renouvellement récemment suivie.

C. **OBSERVATIONS**

C.1 Vos représentants ont informé les inspecteurs d'un projet d'extension de votre société sur un autre site. Les inspecteurs ont rappelé en séance qu'une autorisation délivrée par l'ASN est un préalable à toute activité nucléaire et que toute demande d'autorisation doit être déposée dans le respect des délais fixés aux articles R. 1333-28 et 29 du code de la santé publique.

C.2 La périodicité des contrôles techniques internes, notamment en ce qui concerne les appareils électriques émettant des rayonnements X, est précisée au tableau 2 de l'annexe 3 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE